



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du Droit de l'Environnement  
n° 32-2017-11-03-017

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
pris à l'encontre de la société PROLAINAT, pour les installations qu'elle exploite,  
route de Mauvezin, sur le territoire de la commune de Blanquefort**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2014 de prescriptions de phase pérenne applicable aux installations de transformation de produits laitiers exploitées par la société PROLAINAT sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2017 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 3 novembre 2016, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2017 ;

**Vu** les éléments transmis par la société PROLAINAT par courrier du 6 juin 2017 et courriers électroniques des 11 et 27 septembre 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 2 octobre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées, par courrier du 18 octobre 2017, dans le délai qui lui était imparti ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 2 novembre 2017, faisant suite aux observations précitées ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2016, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 susvisé ;

**Considérant** qu'à ce jour des non-conformités aux articles 2.2.2 (collecte des eaux pluviales), 2.6.4 (cuvettes de rétention) et 6.7.5 (zone de risque d'atmosphère explosive) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 susvisé persistent ;

**Considérant** que des modifications réalisées sur l'installation de production de froid à l'ammoniac et d'autres modifications susceptibles de modifier les dangers liés aux installations sont survenues sur le site sans avoir

fait l'objet d'un porter à connaissance analysant les impacts et les dangers liés à ces modifications conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2000 et à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les non-conformités concernant les articles 2.2.2 et 2.6.4 et 6.7.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 ainsi qu'à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2000 et à l'article R. 181-46 du code de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLAINAT de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2000 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite, route de Mauvezin, à Blanquefort, est mise en demeure, **sous un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2000 et à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un porter-à-connaissance relatif aux modifications survenues sur le site depuis le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce document devra notamment comporter une actualisation de l'étude de dangers du site.

### ARTICLE 2 :

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite, route de Mauvezin, à Blanquefort, est mise en demeure, afin de se conformer à l'article 2.2.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, de réaliser, **avant le 31 janvier 2020**, un bassin de confinement étanche, dimensionné conformément aux besoins, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Afin de garantir le respect de cette échéance, elle transmet les éléments suivant à l'inspection des installations classées :

- Étude technique du bassin de rétention des eaux pluviales avant le 31 mars 2018,
- Justificatif de commande en vue de la réalisation des travaux avant le 31 mars 2019.

### ARTICLE 3 :

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite route de Mauvezin à Blanquefort, est mise en demeure, afin de se conformer à l'article 2.6.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000, de procéder, **avant le 30 juin 2018**, au stockage sur rétention de l'ensemble des produits de nettoyage, y compris ceux stockés temporairement suite à une livraison, en tenant compte des éventuelles incompatibilités entre certains produits.

### ARTICLE 4 :

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite, route de Mauvezin, à Blanquefort, est mise en demeure, afin de se conformer à l'article 6.7.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000, de :

- procéder à l'actualisation du zonage ATEX de l'établissement, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- transmettre une copie du bon de commande relatif à la vérification de la conformité du matériel électrique au zonage ATEX, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- transmettre, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de vérification de la conformité du matériel électrique à ces zones, et, le cas échéant, l'échéancier de mise en conformité des installations électriques en priorisant les actions correctives liées à la sécurité.

**ARTICLE 5 :**

La société PROLAINAT transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des obligations reprises aux articles 1 à 4 ci-dessus, dans les délais prescrits.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 4 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT sise à Blanquefort et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de la commune de Blanquefort pour information.

Fait à Auch, le **03 NOV. 2017**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

